

REGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. MEMBRES

1.1 Les personnes suivantes seront membres de la corporation:

1.1.1 Les applicants pour l'incorporation;

1.1.2 Les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui ont été élues annuellement et de temps à autre, par le Conseil d'administration des groupes identifiés à la section 3;

1.1.3 Les personnes âgées de dix-huit ans et plus qui ont été élues annuellement et de temps à autre au Conseil d'administration de l'A.A.D.

1.2 Démission des Membres

Chaque membre de la corporation peut démissionner en tout temps comme membre de la corporation en adressant sa démission écrite au Conseil d'administration, et sur réception de l'avis du Secrétaire à l'effet que sa démission a été acceptée par le Conseil d'administration. A ce moment, cette personne ne sera plus considérée de la corporation.

2. RÉUNIONS DES MEMBRES

2.1 Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu au jour fixé par résolution du Conseil d'administration, sur convocation du Président ou en son absence, du Vice-Président, moyennant un avis écrit d'au moins vingt et un (21) jours transmis à chaque membre de la corporation à sa dernière adresse courriel connue, pour recevoir le rapport annuel des Directeurs, le bilan financier, l'état général des revenus et dépenses; pour élire les Directeurs pour l'année suivante, et, si approprié, pour recevoir les recommandations et suggestions des membres et de toute personne présente à la réunion, pour traiter des affaires générales de la corporation. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation n'aura pas lieu plus tard que le 1^{er} juillet de chaque année.

Amendement 24-1

2.2 Réunion Générale Spéciale

Des réunions générales spéciales des membres de la corporation peuvent avoir lieu à n'importe quel moment sur convocation du Président ou en son absence, du Vice-Président ou à la demande de la majorité du Conseil d'administration ou à la demande écrite de non moins d'un tiers et dans chaque instance d'au moins dix (10) membres de la corporation, adressée au Conseil d'administration. Les membres seront avisés de ces réunions selon la même procédure que pour l'Assemblée générale annuelle, lequel avis spécifiera la nature des affaires qui seront traitées.

2.3 Désistement de l'Avis

Les réunions annuelles ou spéciales des membres peuvent être tenues sans préavis si tous les membres sont présents ou si tous les membres signent un désistement de l'avis concernant le temps, l'endroit et le but de ces réunions.

2.4 Quorum

Pour toute réunion générale, les exigences minimales requises pour un quorum sont les suivantes:

Onze (11) membres de l'A.A.D. consistant de:

- un membre de chacune des six (6) divisions sportives identifiées à l'article 3.1.1
- quatre (4) membres du groupe identifié à l'article 3.1.2 et
- le membre identifié à l'article 3.1.3

3. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

3.1 Les affaires de la corporation seront gérées par un Conseil d'administration formé de vingt et un (21) membres de la corporation qui ne seront pas rémunérés pour leurs services, et qui seront élus à l'Assemblée générale annuelle de la corporation ou à une réunion générale spéciale tenue à cet effet.

A l'exception du Directeur élu parmi les employés à plein temps du Service des loisirs et culture de la Cité de Dorval (ci-après référé comme le Service), chaque candidat à l'élection du Comité doit être résident de Dorval;

3.1.1 Treize (13) Directeurs représentant divers groupes

Un (1) directeur sera élu parmi les officiers de chacune des treize associations suivantes:

Ligue de Hockey Balle de Dorval
Baseball West Island
Club de Patinage Artistique de Dorval
Hockey West Island
Ligue de hockey les anciens de Dorval
Ligue de hockey Youngtimers de Dorval
Ligue de hockey féminin de Dorval
Association de Soccer de Dorval
Club de Natation de Dorval
Association de Balle-Molle les vieux pros de Dorval
Ligue féminine de Balle-Molle de Dorval
Club de Badminton de Dorval
Club Vélo Dorval

Amendements 21-2. 23-1

- 3.1.2 Sept (7) directeurs sont prévus dans la section 1.1.2 de ces règlements.
- 3.1.3 Un (1) directeur élu parmi les effectifs du Service de Récréation.
- 3.2 De plus le Conseil aura plein pouvoir et autorité d'administrer et gérer les affaires de la corporation, et de temps en temps nommer des comités et sous-comités parmi les membres du Conseil ou les membres en général, à la discrétion du Conseil ainsi que déléguer ou leur accorder les mêmes pouvoirs s'ils en jugent bon.
- 3.3 En plus des pouvoirs et autorités qui leur sont conférés expressément par ces règlements, le Conseil d'administration peut exercer tous les pouvoirs de la corporation et agir légalement sur les choses requises par les membres de la corporation aux réunions générales car elles ne sont pas statuées ni réglementées.
- 3.4 Sans préjudice à l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-haut et aux pouvoirs conférés par statut, par les Lettres patentes de la corporation et par d'autres règlements, il est expressément exprimé que le Conseil d'administration aura les pouvoirs suivants, c'est-à-dire:
- 3.4.1 Acheter ou faire l'acquisition pour la corporation de propriété, droits, privilèges, stocks, bons, obligations ou autres sécurités que la corporation est autorisée à acquérir, à un prix ou considération et généralement selon les termes et conditions qu'il juge approprié.
- 3.4.2 Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation:
- Pour émettre des bons ou obligations et les engager ou vendre pour les sommes ou à des prix jugés opportuns;
- Hypothéquer la propriété immobilière de la corporation ou engager ou affecter cette propriété immobilière ou donner des garanties, pour obtenir le paiement de prêts faits autrement que par l'émission de bons ou obligations, de même que le paiement ou la performance de toute autre dette, contrat ou obligation de la corporation.
- 3.4.3 A sa discrétion, de payer pour toute propriété, droits, privilèges, stocks, bons, obligations ou toute autre sécurité achetée par la corporation, soit en tout ou en partie en argent, stock, bons, obligations ou autres sécurités appartenant à la corporation.
- 3.4.4 Vendre, louer ou disposer autrement de toute propriété, vraie ou personnelle, des valeurs, intérêts ou effets de la corporation pour tel prix ou considération et généralement selon les termes et conditions jugées raisonnables par le Conseil d'administration.
- 3.4.5 Nommer une personne ou corporation pour accepter et garder en fiducie pour la corporation toute propriété appartenant à la corporation, qui l'intéresse ou pour tout autre but, et exécuter les actes notariés et les choses requises en relation avec cette fiducie.

3.4.6 Autoriser et déterminer qui pourra, au nom de la corporation, retirer, accepter, faire, endosser, signer ou exécuter et livrer les comptes d'échange, chèques, billets à ordre ou autres sécurités ou entreprises pour le paiement d'argent.

3.5 Lorsqu'un directeur est absent sans raison valable pour trois (3) réunions consécutives dûment convoquées, il peut être disqualifié par le Conseil d'administration, selon une résolution à cet effet.

3.6 Réunion du Conseil

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être convoquées par le Conseil ou le Président ou Vice-Président de la corporation, sur un avis écrit de sept jours, qui sera livré soit personnellement ou par courriel à chaque membre du Conseil, toujours en tenant compte que ces réunions peuvent avoir lieu sans avis à n'importe quel moment, pourvu que tous les directeurs soient présents ou que tous les directeurs signent un désistement de l'avis écrit spécifiant l'heure et l'endroit de telles réunions. Le Conseil d'administration tiendra ses réunions à l'heure et à l'endroit désigné par le Président. Il n'y aura pas moins de trois (3) réunions par année.

Amendement 21-3

3.6.1 Quorum

Sept (7) membres présents personnellement formeront un quorum à toutes les réunions du Conseil d'administration.

3.6.2 Le vote d'au moins soixante-six pourcent (66%) des directeurs présents est requis pour amender ou adopter tout règlement de la Corporation.

3.7 Vacances au Conseil d'Administration

Si le poste d'un membre du Conseil d'administration devient vacant pour raison de mort, démission, disqualification ou autre, les autres membres du Conseil, même s'ils forment moins qu'un quorum, peuvent élire par un vote majoritaire ou nommer un membre de la corporation pour remplir la vacance pour la balance de l'année courante ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation.

4. **DISPOSITIONS SPÉCIALES**

4.1 Nonobstant toutes les dispositions ci-incluses,

4.1.1 Tous les avis aux membres et aux Directeurs seront également envoyés au Directeur de Service des Loisirs et Culture de la Cité de Dorval.
Amendement 21-4

4.1.2 Un représentant du Service des Loisirs et Culture de la Cité de Dorval aura le droit d'assister à toutes les réunions des membres de la corporation et toutes les

réunions du Conseil d'administration de la corporation. Ce représentant n'aura pas le droit de vote à ces réunions à moins qu'il soit membre ou Directeur selon le cas.

4.1.3 Article éliminé Amendement 24-2

4.1.4 Le directeur du Service des Loisirs ou une personne désignée aura accès en tout temps raisonnable aux livres de comptabilité de la Corporation.

4.2 Président Sortant

Le Président sortant de charge sera la personne qui occupait auparavant le poste de Président. Le Président sortant aura les pouvoirs et devoirs déterminés par le Conseil d'administration de temps à autre, par résolution.

4.3 Dépenses Majeures

Toutes les dépenses majeures seront approuvées par au moins les deux-tiers (2/3) des Directeurs présents à une réunion du Conseil d'administration de la corporation. Pour les fins de la présente section, le terme "dépense majeure" se rapportera à des dépenses non-recouvrables de dix mille dollars (\$10.000) ou plus.
Amendement 24-3

5. OFFICIERS DE LA CORPORATION

Les officiers de la corporation seront choisis parmi les directeurs de la Corporation et seront:

Un Président
Un Vice-Président
Un Secrétaire
Un Trésorier

5.1 Amendement (section rayée) 93 - 3

5.2 Le candidat à la présidence aura servi comme membre du Conseil d'administration l'année précédente.

5.3 L'un ou l'autre de deux postes se rapportant aux officiers mentionnés auparavant peuvent être remplis par la même personne, sauf le poste de président et vice-président.

5.4 Le Conseil d'administration peut nommer de temps à autre, un ou plusieurs Secrétaires adjoints et/ou Trésoriers adjoints si jugés nécessaire. Le(s) Secrétaire(s) adjoints et le(s) Trésorier(s) adjoints peuvent remplir respectivement toutes les fonctions du Secrétaire et du Trésorier de la corporation mutatis mutandis.

5.5 Aucun officier ne remplira la même fonction pour une période excédant cinq (5) années consécutives.
Amendement 21-6

5.6 Aucun officier ne sera simultanément un signataire officié d'un autre groupe membre, identifié dans l'article 3.1.1.
Amendement 21-7

5.7 Élection des Officiers

Les officiers de la corporation seront élus annuellement par le Conseil d'administration parmi ses directeurs à sa première réunion suivant l'Assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

6. ROLES DES OFFICIERS

6.1 Président et Vice-Président

6.1.1 Le Président, et en son absence le Vice-Président, présidera à toutes les réunions des membres de la corporation et aussi aux réunions du Conseil d'administration et supervisera les affaires de la corporation en général. Si les Président et le Vice-Président sont tous les deux absents ou déclinent leur droit d'action, les personnes présentes peuvent choisir parmi eux un membre du Conseil d'administration qui agira comme président d'assemblée.

6.1.2 Dépôts du Vote du Président de l'Assemblée

Le Président de l'assemblée à chaque réunion des membres de la corporation aura le pouvoir de déposer son vote sur toute question soulevée à l'assemblée dans l'éventualité où ce dépôt de vote serait nécessaire pour résoudre une division égale des votes par les membres.

6.1.3 Signature des Documents

Le Président ou Vice-Président, et le Secrétaire ou Trésorier signeront tous les documents et autres instruments demandant d'être exécutés par la corporation à moins qu'il en soit ordonné autrement par résolution du Conseil d'administration.

6.2 Le Secrétaire

6.2.1 Le Secrétaire gardera les procès-verbaux des réunions des membres et des directeurs dans les livres tenus à cet effet.

6.2.2 Le Secrétaire verra à ce que tous les avis soient donnés en accord avec les règlements de la corporation ou tel que requis par la loi.

6.2.3 Le Secrétaire verra à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous autres documents et dossiers requis par la loi soient bien gardés et mis en dossier.

6.2.4 Le Secrétaire accomplira toutes les tâches se rapportant au poste de Secrétaire et tout autre devoir qui peut lui être assigné par le Conseil d'administration.

6.3 Le Trésorier

- 6.3.1 Le Trésorier s'acquittera fidèlement de ses fonctions et pour ce faire, il pourrait être requis de l'assurer pour le montant et les garanties déterminées par le Conseil d'administration.
- 6.3.2 Le Trésorier aura la charge, la garde et sera responsable de tous les fonds, sécurités, livres de comptabilité, pièces justificatives et documents de la corporation, sauf ceux qui sont contrôlés par le Secrétaire, et déposera tous les fonds et sécurités au nom de la corporation dans la banque, la fiducie ou autres dépositaires choisis par les Directeurs de la corporation.
- 6.3.3 Le Trésorier lorsque requis par les Directeurs, un état de caisse démontrant les reçus et déboursés et toute l'information relative à l'état financier de la corporation tel que déterminé de temps à autre par les Directeurs, si requis par un Directeur.
- 6.3.4 Le Trésorier rendra un rapport détaillé. Ce rapport, pertinent à la situation financière de la Corporation, sera soumis à la réunion régulière du Conseil d'administration précédent l'Assemblée générale annuelle des membres. A cette même date, le Trésorier soumettra d'autres rapports vérifiés ou autres, tel que requis par le Conseil d'administration de temps à autre.
Amendement 24-4
- 6.3.5 Le Trésorier recevra et émettra des reçus pour les argents dus et payables à la corporation de quelque source que ce soit; et
- 6.3.6 En général, accomplira toutes les tâches inhérentes à la fonction de Trésorier et les autres devoirs qui pourront lui être conférés de temps à autre par le Conseil d'administration.

7. **AJOURNEMENT**

- 7.1 S'il y a moins qu'un quorum présent au moment de la réunion des membres ou des Directeurs dûment convoqués, la réunion peut être ajournée de temps à autre par les membres présents ou les Directeurs présents, quel que soit le cas, après quinze minutes de l'heure déterminée, pour la réunion, pour une période qui n'excède pas un mois, sans autre avis qu'une annonce à la réunion, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.
- 7.2 A toute réunion ajournée où il y a quorum, on peut traiter des affaires qui auraient été traitées à la réunion qui devait avoir lieu à l'origine.

8. **ARTICLE RETIRER** Amendement 24-5

9. **ANNÉE FISCALE**

- 9.1 Les Directeurs peuvent de temps à autre fixer la date de terminaison de l'année fiscale de la corporation, mais jusqu'à ce que cette date soit fixée, l'année fiscale de la corporation se terminera le dernier jour de décembre chaque année.

10. **RÉDACTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DE REGLEMENTS**

10.1 En plus des présents règlements, le Conseil d'administration peut de temps à autre rédiger d'autres règlements pour régler et gérer les affaires de la corporation et peut également de temps à autre abroger ou amender les règlements présents, mais tout règlement et toute abrogation, amendement ou nouvelle promulgation ne sera en vigueur qu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, à moins d'être sanctionné à l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, et à défaut d'une telle confirmation, pourra cesser d'être en vigueur de temps à autre.

11. Article éliminé Amendement 21-8
